

**Liste des activités visées par le champ élargi du
système d'échange de quotas d'émission de gaz à
effet de serre**

Activités concernées par la déclaration	Gaz à effet de serre et rubriques ICPE concernées
<p>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, des chaudières, turbines et moteurs et autres équipements visés à l'article R229-5 du code de l'environnement)</p> <p>Le dioxyde de carbone des installations soumises au système d'échange de quotas à la date de publication du présent décret n'est pas à déclarer.</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>2910-A1 et 2910-B</p>
<p>Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.</p> <p>La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>2910 ayant une rubrique 2545 ; 2551 ; 2560 ; 2561 ; 2564 ; 2565 ; 2566 ; 2567 (métaux) et anciennes rubriques</p>
<p>Production d'aluminium primaire</p> <p>Le dioxyde de carbone des installations soumises à la date de publication du présent décret au système d'échange de quotas n'est pas à déclarer</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p> <p>2546 et anciennes</p>
<p>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>2910 avec 2552</p>
<p>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées.</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>2910 avec 2552 ; 2560 ; 2546 ; 2547</p>
<p>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour,</p> <p>Les installations soumises à la date de publication du présent décret au système d'échange de quotas n'ont pas à déclarer d'émission de dioxyde de carbone.</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>2520 et anciennes</p>

<p>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</p> <p>Les installations soumises à la date de publication du présent décret au système d'échange de quotas n'ont pas à déclarer d'émission de dioxyde de carbone.</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>2523 et anciennes</p>
<p>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.</p>	<p>Dioxyde de carbone (le dioxyde de carbone des installations soumises à la date de publication du présent décret au système d'échange de quotas n'est pas à déclarer)</p> <p>2520 et 1631.</p>
<p>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour pour les installations non soumises au système d'échange de quotas à la date du présent décret.</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>2525 et anciennes</p>
<p>Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Production d'acide nitrique</p>	<p>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</p>
<p>Production d'acide adipique</p>	<p>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</p>
<p>Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</p>	<p>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</p>
<p>Production d'ammoniac</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>